

Acte pour prolonger et amender la charte de la Banque de Québec.

CONSIDERANT que la Banque de Québec, a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée et prolongée, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Est par le présent abrogée la partie de la section trois du chapitre cent, vingt-sept des actes du parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la*
10 *charte de la Banque de Québec, et pour d'autres fins*, qui fixe le délai dans lequel devra être souscrite et versée la partie du fonds social de la dite banque non-souscrite lors de la passation de l'acte précité.
2. L'acte précité, et les parties de la charte royale créant et constituant la dite Banque de Québec, et des différents actes et ordonnances
15 relatifs à la dite banque, qui ne sont pas révoqués par l'acte précité, resteront en force et vigueur jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas plus longtemps.